

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1857

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez,
M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, Mme Bamana, Mme Mélin, M. Michelet, Mme Sicard,
M. Monnier, M. Casterman et Mme Roy

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 2, après le mot :

« médecin »

insérer les mots :

« qui suit habituellement le patient ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que le médecin qui valide, ou non, l'accès à l'aide à mourir connaisse le patient, ses antécédents, son état de santé au moment de la demande, son diagnostic et son pronostic de vie puisqu'il doit pouvoir évaluer et vérifier s'il remplit les conditions. Cela permet d'éviter le « doctor shopping » avec des professionnels éventuellement complaisants.